

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 23 SEPTEMBRE 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.76.60.33.23

☎ : 04.76.60.32.57

✉ : michele.ledrole@isere.gouv.fr

ARRETE

D'AUTORISATION N°2010-06732

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) (partie réglementaire) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la demande, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 9 octobre 2008 par le commissariat à l'énergie atomique (CEA) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier et de créer certaines installations classées sur le site de Grenoble, 17 rue des Martyrs ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes, en date du 14 novembre 2008 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n°2009-01167 du 9 février 2009 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 2 mars 2009 et close le 2 avril 2009 en mairie de GRENOBLE, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 27 avril 2009 par monsieur Hubert SALLE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de GRENOBLE

VU l'avis du conseil municipal de GRENOBLE en date du 20 avril 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal de SAINT-MARTIN -LE-VINOUX en date du 31 mars 2009 ;

VU l'avis du directeur de l'autorité de sûreté nucléaire en date du 29 janvier 2009 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement Rhône-Alpes en date du 2 mars 2009

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 31 mars 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 26 mars 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 26 janvier 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 17 juillet 2009 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 22 janvier 2009 précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

VU la demande du CEA en date du 15 avril 2010 en vue d'obtenir la dérogation à l'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour ses activités de recherche en microélectronique, notamment à l'article 21 relatif à la consommation spécifique d'eau ;

VU les rapports du 3 mai 2010 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes – unité territoriale de l'Isère ;

VU les lettres du 10 mai 2010 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU les avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 mai 2010 ;

VU l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 juin 2010 ;

VU la lettre du 20 juillet 2010 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, du 05 août 2010 ;

VU le rapport du 06 septembre 2010 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes – unité territoriale, proposant de laisser les prescriptions en l'état ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités suivantes de la nomenclature des installations classées :

- **1111-2-b** : Liquides très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2-b. supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t (A)

- **1111-3-b** : Gaz ou gaz liquéfiés très toxiques (emploi ou stockage de) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3-b. supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t (A)

- **1432-2-a** : Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ (A)
- **1715-1** : Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10⁴ (A)
- **2565-2-a** : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a. Supérieur à 1 500 l (A)
- **2750** : Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation (A)
- **2910-A-1** : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW (A)
- **2920-2-a** : Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, : 2. sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW (A)
- **2921-1-a** : Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermée" : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW (A) Nota. - Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques (A)
- **1131-2-c** : Liquides toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol., la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2-c. supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10 t (D)
- **1141-3-b** : Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du) : 3 En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t (D)
- **1175-2** : Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de

surfaces visés par la rubrique 2564. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 2. supérieure à 200 l, mais inférieure ou égale à 1500 l (D)

- **1180-1** : Polychlorobiphényles, polychloroterphényles (Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits):1. (D)

- **1220-3** : Oxygène (emploi et stockage de l') : 3.La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t (D)

- **1416-3** : Hydrogène (stockage ou emploi de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t (D)

- **1418-3** : Acétylène (stockage ou emploi de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t (D)

- **1433-A-b** : Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) Installations de simple mélange à froid : A. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t (DC)

- **2561** : Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu) (D)

- **2564-2** : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). Le volume des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres (DC).

(1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

- **2565-3** : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en oeuvre de cadmium (DC)

- **2921-2** : Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé" (D)

Nota. - Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.

- **2925** : Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)

CONSIDERANT que ce dossier a permis notamment :

- d'améliorer la prise en compte du risque toxique sur le site notamment vis-à-vis des établissements proches les plus sensibles (ERP – établissement recevant du public),
- d'améliorer la sécurité du stockage fioul de la chaufferie (aménagement de la zone de dépotage, renforcement des moyens de lutte incendie),

- de supprimer le risque toxique au niveau du magasin gaz par l'externalisation de la gestion de ces gaz depuis 2009,
- de proposer des actions de réduction de la consommation d'eau sur le site (article 4.3.11 des prescriptions),

CONSIDERANT que l'article 43 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 prévoit que des dérogations aux dispositions dudit arrêté peuvent être accordées par le préfet après avis du conseil supérieur des installations classées, sous réserve de leur compatibilité avec les dispositions des directives communautaires et des engagements internationaux ;

CONSIDERANT que l'analyse de la demande de dérogation à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 a conduit l'inspection des installations classées à formuler un avis favorable sous réserve du respect d'un certain nombre de grands principes repris dans les articles 4.3.9.2 et 8.4.3.4 des prescriptions ;

CONSIDERANT que le conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à cette demande de dérogation sous réserve des prescriptions demandées par l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par le CEA et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) (siège social : bâtiment Le Ponant D – 25 rue Leblanc – 75015 PARIS) est autorisé à poursuivre l'exploitation de ses activités classées sur le site de GRENOBLE, 17 rue des martyrs. La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 4 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de GRENOBLE pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai

de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de GRENOBLE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives.

Grenoble, le 23 SEP. 2010

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François BOBIT

PREFET DE L'ISERE

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°2010- 06 732
en date du 23 SEP. 2010

Le Préfet

pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

APPLICABLES

au

COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES
ALTERNATIVES
(C E A)

17 rue des Martyrs

38000 GRENOBLE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	4
CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	7
CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	8
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	10
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	10
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
CHAPITRE 2.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	10
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET.....	13
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	18
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	19
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
TITRE 5 - DECHETS.....	26
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION	26
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	28
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	28
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	28
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....	28
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	29
CHAPITRE 7.1 - CARACTERISATION DES RISQUES.....	29
CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	30
CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS	31
CHAPITRE 7.4 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	32
CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	33
CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	34
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	37
CHAPITRE 8.1 - ÉPANDAGE.....	37
CHAPITRE 8.2 - PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE.....	37
CHAPITRE 8.3 - INSTALLATION DE COMBUSTION.....	37
CHAPITRE 8.4 - ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE DES METAUX.....	37
CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION.....	41
CHAPITRE 8.6 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	42
CHAPITRE 8.7 - COMPOSANTS, APPAREILS ET MATERIELS IMPREGNES EN EXPLOITATION (OU EN RECHANGE) ET DEPOT DE PRODUITS NEUFS CONTENANT PLUS DE 30 LITRES DE POLYCHLOROBIPHENYLS (PCB).....	42
CHAPITRE 8.8 - PLATEFORME DE REGROUPEMENT DE DECHETS DANGEREUX Z105	43
CHAPITRE 8.9 - DEPOT DE FIOUL DU BATIMENT F (1000 M3 DE FIOUL LOURD ET 250 M3 DE FOD).....	44
CHAPITRE 8.10 - INSTALLATION D'EXTRACTION D'EAU DES BOIS GORGES D'EAU DU BATIMENT R - DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES ASSOCIES (BATIMENTS R ET Z107)	45
CHAPITRE 8.11 - TRANSPORT DE PRODUITS TOXIQUES, RADIOACTIFS OU DANGEREUX A L'INTERIEUR DU CENTRE	47
CHAPITRE 8.12 - MAGASIN PRODUITS CHIMIQUES LIQUIDES M5	47
CHAPITRE 8.13 - MAGASIN GAZ 10.04.....	48
CHAPITRE 8.14 - DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	49

CHAPITRE 8.15 - STOCKAGE ET MISE EN ŒUVRE DE GAZ	57
CHAPITRE 8.16 - RÉCEPTION, ENTREPOSAGE ET UTILISATION EN LABORATOIRE DE NANOPARTICULES	57
CHAPITRE 8.17 - UTILISATION ET STOCKAGE DE SUBSTANCES TOXIQUES ET TRÈS TOXIQUES SOLIDES	58
CHAPITRE 8.18 - ZONE DE REGROUPEMENT DES DÉCHETS TFA	58
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	59
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	59
CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE	59
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	60
CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES	61

TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le CEA dont le siège social est situé bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc - 75015 PARIS est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de GRENOBLE, au 17 rue des Martyrs, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral n° 96.2294 du 17 avril 1996 est abrogé.

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, en dehors du périmètre des Installations Nucléaires de Base, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des installations	Volume des activités (quantité maximale)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
Stockage ou emploi de substances et préparations très toxiques 2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 250 kg mais inférieure à 20 t Bâtiment 41 Bâtiment 52-B D6/D7 Magasin chimie Quantités dispersées	Total : 3 055 kg (HF > 7 %) 1200kg+120 l TS 600kg+85 l TS 60kg+50 l TS 750 kg 180 kg	1111-2b	A
Stockage ou emploi de substances et préparations très toxiques 3. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure à 50 kg mais inférieure à 20 t Bâtiment 41 Bâtiment 52-B Bâtiment D3 Bâtiment D6/D7 Quantités dispersées Évolutions projetées	Total : 116,8 kg 60,3 kg 9,8 kg 12,5 kg 16,2 kg 8,0 kg 10 kg	1111-3b	A
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : i) représentant une capacité équivalente totale > à 100 m ³ Fuels chaufferie FOD en cuves Magasin chimie & installations ArcNuclear	Ceq : 294 m³ 1250/5 4,4 10 30	1432-2a	A
Utilisation, dépôt, entroposage et stockage de substances radioactives, sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations nucléaires de base et des installations nucléaires de base secrètes La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	Q > 10 ⁴ avec ratio INB < 1	1715-1	A

Traitement de surface (nettoyage, décapage, attaque chimique) etc. par voie chimique 2a) Procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium, le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres Bâtiment 41 Bâtiment 52-B D6/D7 Quantités dispersées	Total des cuves : 3830 litres 2530 l 1000 l 150 l 150 l	2565-2a	A
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Station de traitement du bât 41	2750	A
Unités de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ..., si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW Chaudière Chaud gaz Groupes électrogènes	P_{Tot} : 48,963 MW 42 MW 5,691 MW 1,272 MW	2910-A1	A
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des puissances effectives supérieures à 10⁵ Pa 2a) La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW Groupes froids/climatisation Compression	P_{tot} = 12689 kW 10292 kW 2397 kW	2920-2a	A
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	P_{tot} : 3140 kW bât41 : 1 circuit ouvert avec 2 tours Evapco	2921-1a	A
Stockage ou emploi de substances et préparations toxiques 2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t Magasin chimie Bâtiment 41 & 52-B Autres bâtiments	4000 kg 1800 kg 1900 kg 300 kg	1131-2c	D
Stockage ou emploi de substances et préparations toxiques 3. Gaz ou gaz liquéfiés la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	125 kg	1131-3c	NC
Emploi ou stockage d'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente étant :	Total : 105,5 kg	1136-A 1136-B	NC
Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre ou liquéfié. 3. En récipients de capacité unitaire inférieure à 37 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure à 200 kg mais inférieure à 1 t Bâtiment 41 Autres bâtiments	290 kg 215 kg 75 kg	1141-3b	D
Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction ... Seuil de déclaration : 200 l Magasin chimie Tous bâtiments	Solvants chlorés env. 600 litres 500 l 100 l	1175-2	D
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	Total : 1 transfo du 10.10	1180-1	D
Emploi et stockage d'oxygène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure à 2 t mais inférieure à 200 t 3 cuves vrac bâtiments 40 & 41 bouteilles réparties :	Total : 6,8 t 6,16 t 640 kg	1220-3	D
Stockage ou emploi d'hydrogène. La quantité totale susceptible d'être présente étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t Magasin Bâtiment 41 Autres bâtiments	Total : 850 kg 400 kg 105 kg 345 kg	1416-3	D

Stockage ou emploi d'acétylène : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Total : 103 kg	1418-3	D
D2 dispersé	63 kg 40 kg		
Installations de mélange et d'emploi de liquides inflammables A. Installations de simple mélange à froid : lorsque la quantité totale de liquides inflammables susceptible d'être présente est : b) Supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t	Nucléart : cuves et autoclaves : 16,5 t	1433-Ab	DC
Recuit ou revenu d'alliages métalliques et de métaux	Recuit des CdTe	2561	D
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres	Total : 630 l	2564-2	DC
Bâtiment 52-B Bâtiment 41 Divers	270 l 260 l 100 l		
Traitement de surface (nettoyage, décapage, attaque chimique). 3. Traitement en phase gazeuse sans mise en œuvre de cadmium		2565-3	DC
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	P tot 5533 kW Bât D6 : 1 circuit fermé avec 3 tours n° 6, 7 et 9 (P = 2750 kW) Bât 40 : 1 circuit fermé avec 1 tour Evapco (P = 1583 kW) Bât 90 : 1 circuit fermé avec 1 tour n° 8 (P = 1200 kW)	2921-2	D
Accumulateurs (Ateliers de charge d')	P tot : 216,8 kW	2925	D
La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW			
Stockage ou emploi de substances et préparations toxiques solides	Cd Metal : 40 kg Autres en quantité dispersée : 80 kg	1111.1c	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou A-SB (Autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000) ou DC (Déclaration avec Contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Le présent arrêté vaut autorisation pour les IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités ayant une influence sur l'eau) suivants :

Libellé rubrique IOTA	N° rubrique	Régime
Forages à 20 m de profondeur pour le prélèvement d'eaux souterraines	1.1.2.0	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	2.1.5.0	A
Sondage, forage (...) en vue (...) de la surveillance d'eaux souterraines (...)	1.1.1.0	D

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
GRENOBLE	section AD : parcelles 122, 130, 131, 132, 133, 134, 135 section AI : parcelles 237, 240, 248, 250, 251, 252, 253, 254, 257, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269

Les installations citées à l'article Article 1.2.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

L'occupation de certaines parcelles peut être partagée avec d'autres entités.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé en septembre 2008. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1 - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6 - CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque dans un bâtiment une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité de l'installation concernée. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation concernée ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. En outre, en cas de cessation de toute activité classée sur le site, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé en application de l'article L.512.6.1 du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de

quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
11/09/08	Arrêté du 11 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 18/04/2008 relatif aux réservoirs enterrés
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012
31/01/08	Arrêté relatif au régime et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

En ce qui concerne cette dernière, l'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant,
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries),
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie,
- l'année de fabrication,
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2,
- la pression de calcul ou pression maximale admissible,
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries,

- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique,
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique,
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions),
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspection des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement d'une installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un premier rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

-les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté sont tenus à disposition sur le site durant 5 années au minimum ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

La vitesse et la direction du vent seront mesurés et enregistrés en continu sur le site ou dans son environnement proche s'il est fait usage d'un réseau collectif de mesures. Les résultats seront conservés un mois.

Un pylône météorologique situé sur le site ou à proximité immédiate indiquera la direction et la vitesse du vent en permanence. Ces mesures seront accessibles en permanence.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet significatif non prévu au présent chapitre ou tout rejet non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées
41.01	Aspiration des cuves et paillasse des vapeurs acido-basiques et solvant du traitement de surface de l'aile 41.01 du bâtiment 41
41.02	Aspiration des cuves et paillasse des vapeurs acido-basiques et solvant du traitement de surface de l'aile 41.02 du bâtiment 41
41.07	Rejet des pompes à vide en sortie des enceintes mettant en œuvre des gaz toxiques et inflammables (scrubbers et laveur avant rejet)
52.01 - ABL	Réseau acido basique (laveur avant rejet)
52.01 - AB	Réseau acido basique (sans laveur) extraction gaz room + SDPC
52.02 - VPV1	Rejet pompes à vide en sortie des enceintes mettant en œuvre des gaz toxiques et inflammables (extraction équipements salles blanches + boîtes de détente)
52.02 - VPV2	Rejet pompes à vide en sortie des enceintes mettant en œuvre des gaz toxiques et inflammables (extraction équipements salles blanches + boîtes de détente)
52.03 - VS1	Réseau solvants
52.03 - VS2	Réseau solvants
52.03 - VS3	Réseau solvants
D6/D7.01	Zone découpe polissage (paillasse labo)
D6/D7.02	Zone découpe polissage (paillasse labo)
D6/D7.03	Salle cracking et chimie (paillasse labo)
D6/D7.05	Extraction réseau salles blanches (TS)
D6/D7.06	Extraction réseau salles blanches (TS)
D6/D7.07	Extraction zone chimie 106 d
R.01	Opération de trempage ou d'imprégnation en autoclave au niveau du bâtiment ARC Nucléart
CH.01	Chaudière G2 - 27MW
CH.02	Chaudière G5 - 15 MW
CH.03	Chaudière de secours - 15 MW

ARTICLE 3.2.3 - CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
41.01	30	1 (x 2 cheminées)	75000 (2 x 37500)	8
41.02	30	1 (x 2 cheminées)	46000 (2 x 23000)	8
41.07	30	0,5	7 000	8
52.01-AB1.	24	1,2	90000	8
52.01-AB	19	0,8	50000	8
52.02-VPV1	21	0,4	5000	5
52.02-VPV2	21	0,4	5000	5
52.03-VS1	21	0,8	20000	8
52.03-VS2	21	0,8	20000	8
52.03-VS3	21	0,8	20000	8
D6/D7.01	9	0,22	1100	5
D6/D7.02	9	0,22	2200	5
D6/D7.03	7	0,35 x 0,30 (rect)	4200	5
D6/D7.05	10	0,5 x 0,6	15000	8
D6/D7.06	10	0,5 x 0,6	18300	8
D6/D7.07	8	0,22	150	5
R.01	10	0,5	9000	8
CH.01 (G2)	18	1,5	15000 à 3% d'O ₂	8 *
CH.02 (G1)	13	1,3	14400 à 3% d'O ₂	8 *
CH.03 (G5)	13	1	9650 à 3% d'O ₂	8 *

* en marche continue maximale

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Conduiti	41.01	41.02	41.07	52.01 ABL	52.01 AB	52.02 VP V1	52.02 VP V2	52.03 VS1	52.03 VS2	52.03 VS3	D6 D7 01	D6 D7 02	D6 D7 03	D6 D7 05	D6 D7 06	D6 D7 07	R01	CH 01	CH 02	CH 03
Concentration	mg/Nm ³				pas de rejet en fonction nement normal															
Poussières		20																		
SO ₂																				
NOx en eq.NO ₂		100																		
CO		100																		
HCl	1	1	2	1		15	15													
CH ₄		50																		
NH ₃																				
Fluor (HF)	1	1	1	1		10	10													
Acidité totale en H ⁺	0,5	0,5	0,5	0,1		1	1													
COVNM	5	5	80			5	5	20	20	20	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	110			
COV annexes II (formaldéhyde+acéto- aldéhyde+acroleïne)			1																	
Métaux, (Cu+Ti+W)			1																	
Phosphine, Arsine																				
HBr, BCl ₃ , GeH ₄ , WF ₆			0,1 1 pour chaque gaz																	
Cu+Cr+Sn+Ni				0,02																
Cd, Te																				
Concentration en O2 de référence											0,01 pour chaque métal	0,01 pour chaque métal	0,01 pour chaque métal					3%	3%	3%

Les valeurs limites ci-dessus définies s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une ½ heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

ARTICLE 3.2.5 - VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Conduite	41.01	41.02	41.07	52.01 ABL	52.01 AB	52.02 VP V1	52.02 VP V2	52.03 VSI	52.03 VS2	52.03 VS3	D6 D7 01 D6 D7 02 D6 D7 03 D6 D7 05 D6 D7 06 D6 D7 07	R01	Emissions totales hors chaudieres	CH 01	CH 02
Flux	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	kg/h	kg/h
Poussières			140										140		
SO ₂															
NOx en eq.NO ₂			700												
CO			700												
HCl	75	46	14	90		75	75							25,5	16,4
NH ₃				90									700		
Fluor	75	46	7	90							4,2	15	850		
Acidité totale en H ⁺	37,5	23	3,5	9		50	50				0,4	0,15	262,65		
COVNM	375	230	560			5	5				1,1	18,3	90,4		
COV annexes III (formaldéhyde, ...)											0,2	0,15	354,75		
Métaux (Cu-Ti-W)						25	25	400	400	400	5,5	11	87,015		
Phosphine, arsine											75	91,5	3588,75		
HBr, BCl ₃ , GeH ₄ , WF ₆			0,7 par gaz										7		
CH ₄			7 par gaz										0,7 par gaz		
Cu-CR-Sn-Ni			350										7 par gaz		
Cd, Te				1,8									350		
											0,01 par métal	0,02 par métal	1,8		
													0,07 par métal		

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'approvisionnement en eau du site est opérée soit par l'eau de ville, soit par l'eau de nappe.

Les prélèvements d'eau dans la nappe sont réalisés aux fins suivantes :

- lutte contre l'incendie et exercices de secours
- alimentation du réseau d'eaux industrielles du site
- rabattement de nappe.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Débit maximal (m ³)		
		Horaire	Journalier	Annuel
Eau souterraine (tout usage)	Drac/Isère	4 150 m ³ /h (1,16 m ³ /s)	100 000 m ³ /j	
Réseau public	Grenoble	150 m ³ /h	3 600 m ³ /j	460 000 m ³ /an
Eau souterraine à usage eaux industrielles	Drac/Isère	2 200 m ³ /h	52 800 m ³ /j	8,2 millions de m ³ /an 6,7 millions de m ³ /an au 01/01/2015

Les installations de prélèvement d'eau dans la nappe d'eau souterraine sont constituées de :

- 4 stations de pompage destinées à alimenter le réseau d'eaux industrielles (Z2, Z21, 40.09 et 40.11) et participant également au rabattement de la nappe
- 2 stations de pompages allouées spécifiquement au rabattement de la nappe (Z9 et Z20).

Les capacités unitaires autorisées sont les suivantes :

référence du forage	limite de débits en m ³ /h
Z2	600
Z21	750
Z9	1200
Z20	500
40.09	900
40.11	200

Dans le cadre de la dénucléarisation, les capacités de pompage devront être augmentées, le cas échéant, afin d'améliorer le rabattement de la nappe et de permettre de conserver les installations hors eaux.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées journalièrement et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2 - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1 - Système de disconnexion

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ces dispositifs de disconnexion sont vérifiés régulièrement et entretenus.

Article 4.1.2.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.2.2.1 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Les ouvrages de forage en nappe sont protégés des infiltrations de surface par une protection appropriée de la tête de captage.

La réalisation de tout nouveau forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

4.1.2.2.2 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobracite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur au plus près des sources de pollution, notamment des bâtiments abritant les activités de traitement de surface. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux sanitaires (eaux vannes uniquement) sont collectées par les réseaux eaux usées du site (EU1, 2 et 4 et EU Minatoc). Elles sont contrôlées périodiquement avant rejet au réseau public au niveau de 3 points de rejets ZU3 (EU1 et EU4) ZU5 (EU2) et ZU Minatoc.

- Les eaux pluviales de toitures, de voiries et parking (hors zone Minatec), les purges et vidanges d'équipements de traitement de l'eau (adoucisseur, osmoseur), les purges et vidanges des TAR, les eaux industrielles de refroidissement, sont collectées par les réseaux eaux pluviales du site (EP1, 2 et 4). Elles sont contrôlées périodiquement avant rejet au réseau pluvial public se déversant dans l'Isère au niveau de 2 points de rejets ZP3 (EP1 et EP4) et ZP5 (EP2).
- Les eaux pluviales de toitures, de voiries et parking des bâtiments 51, 52, 53 sont collectées séparément et rejetées au réseau communal unitaire aboutissant à Aquapole.
- Les effluents industriels de traitement de surface sont issus des 3 stations de traitement et de neutralisation et sont évacués soit au réseau eaux pluviales (bât 41 et bât D6/D7), soit vers Aquapole via la station du bâtiment 53 (bât 52) après contrôle en sortie de chaque station.

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	ZU3 (collecte des égouts internes EU1 et EU4)
Coordonnées Lambert II étendu	X = 864,500 Y = 327,900
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal
Traitement avant rejet	néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective Aquapole
Conditions de raccordement	Convention avec gestionnaire de réseau
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	ZU5 (collecte des égouts internes EU2)
Coordonnées Lambert II étendu	X = 864,020 Y = 32,080
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal
Traitement avant rejet	néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station de traitement collective Aquapole
Conditions de raccordement	Convention avec gestionnaire de réseau
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	ZP3 (collecte des égouts internes EP1 et EP4)
Coordonnées Lambert II étendu	X = 864,500 Y = 327,900
Nature des effluents	Eaux pluviales, effluents neutralisés de l'activité traitement de surface, eaux de purge des tours aéroréfrigérantes, eaux de refroidissement, eaux

Débit maximal journalier (m^3/j)	de purges et vidanges des équipements de traitement de l'eau
Débit maximum horaire (m^3/h)	28800
Exutoire du rejet	1200
Traitement avant rejet	Réseau pluvial communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Isère
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	ZP5 (collecte des égouts internes EP2)
Coordonnées Lambert II étendu	X = 864,020 Y = 32,080
Nature des effluents	Eaux pluviales, effluents neutralisés de l'activité traitement de surface, eaux de purge des tours aéroréfrigérantes, eaux de refroidissement, eaux de purges et vidanges des équipements de traitement de l'eau
Débit maximal journalier (m^3/j)	24000
Débit maximum horaire (m^3/h)	1000
Exutoire du rejet	Réseau pluvial communal
Traitement avant rejet	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Isère
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	ZP Minatéc
Coordonnées Lambert II étendu	X = 864,980 Y = 327,160
Nature des effluents	Eaux pluviales des bâtiments 51, 52 et 53 + effluents bât 52 via bât 53
Exutoire du rejet	Réseau communal unitaire
Traitement avant rejet	décanteur/déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Aquapole
Conditions de raccordement	Convention avec gestionnaire de réseau
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	ZU Minatéc
Coordonnées Lambert II étendu	X = 864,980 Y = 327,160
Nature des effluents	Eaux sanitaires du secteur Minatéc (bât 51, 52 et 53)
Exutoire du rejet	Réseau communal unitaire
Traitement avant rejet	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Aquapole
Conditions de raccordement	Convention avec gestionnaire de réseau
Autres dispositions	

Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	B41
Coordonnées Lambert II étendu	X = 864,560 Y = 327,040
Nature des effluents	Effluents de traitement de surface (effluents fluorés et acido/basiques)
Débit maximal journalier (m^3/j)	535
Débit maximum horaire (m^3/h)	51
Exutoire du rejet	Égout interne EP
Traitement avant rejet	Station de traitement collective classée sous la rubrique 2750 et traitant : -les effluents fluorés des bâtiments 41, D6/D7 et 52B (via un stockage intermédiaire au bât 53) -les effluents acido/basiques du bâtiment 41 Traitement physicochimique (traitement à la chaux et décantation des effluents fluorés, neutralisation des effluents acido/basiques et des effluents fluorés épurés)
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

Point de rejet interne à l'établissement	D6/D7
Coordonnées Lambert II étendu	X = 864,160 Y = 327,860

Nature des effluents	Effluents de traitement de surface (effluents acido/basiques)
Débit maximal journalier (m^3/j)	125
Débit maximum horaire (m^3/h)	13
Exutoire du rejet	Égout interne EP
Traitement avant rejet	Effluents fluorés stockés au bâtiment D6/D7 puis traités au Bât 41 traitement physicochimique (neutralisation des effluents acido/basiques)
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

Point de rejet interne à l'établissement	52B
Coordonnées Lambert II étendu	X = 864,840 Y = 327,180
Nature des effluents	Effluents de traitement de surface (effluents fluorés et acido basiques)
Débit maximal journalier (m^3/j)	72
Débit maximum horaire (m^3/h)	3 (1,5 m^3/h traitement de surface et 1,5 m^3/h eaux propres)
Exutoire du rejet	PUS ELYO puis réseau communal via ZP Minatoc
Traitement avant rejet	Effluents fluorés stockés au bâtiment 53 puis traités au B41
Conditions de raccordement	effluents acido/basiques traités au bâtiment 53 (neutralisation)
Autres dispositions	Convention avec l'exploitant du bâtiment 53

ARTICLE 4.3.6 - CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 - Conception

4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.2 - Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 - Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7 - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

-Température: $< [30^{\circ}\text{C}] ^{\circ}\text{C}$

-Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Ils ne devront pas conduire au déclassement de la qualité des rivières Isère et Drac.

ARTICLE 4.3.8 - GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1 - Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures (prélèvements proportionnels au débit).

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins 1 mesure par jour), 10 % de la série des résultats de mesures comptés sur une base mensuelle peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : ZP3

Débit de référence	Moyen mensuel : maximal instantané : Maximal horaire : 1200 m ³ /h Maximal journalier : 28800 m ³ /j		
pH	5,5 à 8,5		
Température	< 30°C		
Paramètres		Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES		35	1008
DCO		125	3600
DBO5		30	864
Azote global		30	864
Phosphore total		10	288
Hydrocarbures totaux		10	5
Activité volumique (hors radium 226 et tritium)	3,7.10 ³ Bq/m ³		

Les valeurs de débit et les valeurs limites en MES (concentration et flux) s'appliquent par temps sec.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : ZP5

Débit de référence	Maximal horaire : 1000 m ³ /h Maximal journalier : 24000 m ³ /j		
pH	5,5 à 8,5		
Température	< 30°C		
Paramètres		Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES		35	840
DCO		125	3000
DBO5		30	720
Azote global		30	720
Phosphore total		10	240
Hydrocarbures totaux		10	4
Activité volumique (hors radium 226 et tritium)	3,7.10 ³ Bq/m ³		

Les valeurs de débit et les valeurs limites en MES (concentration et flux) s'appliquent par temps sec.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : ZP Minatoc :

Ce rejet est réglementé dans le cadre de l'arrêté préfectoral du bâtiment 53.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : ZU3, ZU5 :

Les rejets sont conformes aux termes de la convention signée avec le gestionnaire du réseau collectif.

Article 4.3.9.2 - Rejets internes

Les valeurs limites en concentration s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les valeurs limites en concentration sont contrôlées sur effluent brut non décanté.

Dans le cas de prélèvement instantané, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Le rejet de cyanures, Cd, Hg et chrome VI est interdit.

Référence du rejet interne à l'établissement : N° B41

Débit en m ³ /j	Maxi journalier : 528 m ³ /j	
pH	6,5 à 9	
Température	< 30°C	
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
MES	10	5280
DCO	30	15840
F	10	5280
phosphore	2	1056
Azote	10	5280
Al	1	528
Cu	0,2	105,6
Si	4	2112
W	0,1	52,8
FelII	0,3	158,4
Etain	0,01	5,28
Tantale	0,01	5,28
Titane	0,01	5,28
Arsenic	0,01	5,28
Zinc	0,2	105,6
Chrome	0,2	105,6
Nickel	0,2	105,6
Plomb	0,2	105,6
Germane	0,2	105,6
Bore	0,2	105,6

Référence du rejet interne à l'établissement : N° D6/D7

Débit en m ³ /j	Maxi journalier : 96 m ³ /j	
pH	6,5 à 9	
Température	< 30°C	
Paramètres	Concentration MOYENNE journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
MES	5	480
DCO	30	2880
F	1	96
Phosphore	40	3840
Azote	2000	192000
Al	0,05	4,8
Cu	0,05	4,8
Si	3	288
W	0,1	9,6
FelII	0,4	38,4
Etain	0,01	0,96
Tantale	0,01	0,96
Titane	0,01	0,96
Arsenic	0,01	0,96
Zinc	0,02	1,92
Chrome	0,01	0,96
Nickel	0,01	0,96
Plomb	0,01	0,96
Germane	0,01	0,96
Bore	0,01	0,96

Référence du rejet interne à l'établissement : N° 52B (sortie 52B avant mélange avec d'autres effluents)

Débit en m ³ /j	Maxi journalier : 72 m ³ /j	
Température	≤ 30°C	
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
MES	2000	144 000
DCO	30000	2 160 000
F	40	2880
Phosphore	40	2880
Azote	2000	144 000
Felll	0,1	7,2
Al	0,08	5,8
Cu	0,065	4,7
Si	10	720
W	0,2	14,4
Etain	0,3	21,6
Tantale	0,1	7,2
Titane	0,005	0,36
Arsenic	0,005	0,36
Zinc	0,05	3,6
Chrome	0,05	3,6
Nickel	0,05	3,6
Plomb	0,05	3,6
Germane	0,05	3,6
Bore	0,05	3,6

ARTICLE 4.3.10 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11 - PROGRAMME DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'EAU DU SITE

L'exploitant met en place un programme de réduction de la consommation d'eau de nappe sur le site. L'objectif de réduction au 31/12/2015 est fixé à 1,5 millions de m³ sur les 8,2 millions de m³/an pompés en 2009 (y compris fuites sur réseaux). Au plus tard, le 28/02/n+1, il remet au préfet de l'Isère un rapport relatif à la consommation d'eau de l'année n.

Ce rapport comporte :

- un bilan détaillé des consommations d'eau potable et d'eaux de nappe par postes de consommation.
- L'étude de décembre 2009 sert de référence pour le découpage du site en postes de consommation.
- un bilan des actions réalisées au cours de l'année n en matière de réduction des consommations d'eau,
 - une liste des actions prévues au cours des années n+1 et suivantes au titre de la réduction des consommations d'eau sur le site.

Par ailleurs, l'exploitant réalise les actions suivantes :

- réfection progressive des réseaux du site à l'occasion de tout travaux de chaussées
- amélioration du suivi des volumes d'eau consommés par la pose de compteurs au plus près des installations principales consommatrices
- action de sensibilisation de toutes les unités sur les bons usages de l'eau et la chasse au gaspillage. Cette action est formalisée et tracée
- installation systématique de vannes pressostatiques sur les équipements utilisant un fluide frigorigène (groupes froids)
- sur les systèmes non régulés de façon automatique, contrôles et réglages des débits d'eau de refroidissement afin d'obtenir le meilleur rapport débit/delta température entrée-sortie et mise en place d'un asservissement de l'alimentation en eau couplé au fonctionnement de l'équipement
- à compter du 30/06/2012, l'eau adoucie et l'eau ultra pure utilisée au bâtiment 41 seront produites à partir de la réutilisation d'eau de refroidissement.

Gain attendu sur la consommation d'eau brute :

43 000 m³/an pour la production d'eau adoucie

236 000 m³/an pour la production d'eau ultra pure

L'exploitant remettra un bilan des gains effectifs au 30/09/2012.

- pour chaque installation nouvelle et pour chaque remplacement d'installation existante nécessitant un refroidissement à eau, l'autorisation de pratiquer la réfrigération en circuit ouvert ne pourra être accordée que si l'exploitant démontre la nécessité de recourir à ce procédé sur la base d'un bilan environnemental et d'une étude technico-économique.

TITRE 5- DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités et en limiter la production.

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette consigne régulièrement mise à jour est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 - SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines et des sols, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Tout brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

ARTICLE 5.1.4 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale annuelle en tonnes (à titre indicatif)
Déchets non dangereux	20 03 01	DIB en mélange	257
	20 01 01	papier carton	187
	20 01 40	métaux et ferrailles	16,5
	20 01 38	bois	
	20 01 02	verre	3,5
	20 01 08	déchet restaurant	244
	18 01 XX	DASRI	2,5
	18 02 XX		
Déchets dangereux	07 01 04	Solvants usés	37
	06 01 99	acides	21
	13 01 05	huiles	10
	07 01 03	halogénés	
	20 01 23	aérosols	0,05
	06 04 03	arsenic et sels	0,009
	16 05 06	métaux/oxydes métalliques	0,44
	10 03 05	silice/alumine	0,21
	08 04 99	sodium/lithium/calcium	0,071
	19 08 06	résine échangeuses d'ions	2,4
	20 01 27	résines orga liquides	7,1
	16 06 01	batteries	3,4
	20 01 33	piles et accumulateurs	0,8
	06 04 05	métaux lourds	1,8
	06 04 05	solides souillés par des métaux lourds	0,25
	06 04 05	déchets souillés incinérables	10
	08 03 18	toners	3,1
	20 01 27	peintures/colles/vernifs	0,7
	15 01 02	emballages plastiques	8,3
	15 01 07	emballage verre	9,7
	14 06 05	boues décantation	0,2
	17 08 01	amiante	0,7
		radioactifs hors INB	2,7

ARTICLE 5.1.8 - EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6- PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 - AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VEHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette valeur limite :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.2 - ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones à risque toxique

Elles sont équipées de détecteurs de gaz dans les conditions prévues à l'article 7.4.3 du présent arrêté.

Les zones à risque incendie

– Elles sont isolées des constructions occupées ou habitées par des tiers soit par un mur plein coupe-feu 2 heures dépassant la couverture la plus élevée d'au moins 1 mètre, soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

– A l'intérieur des bâtiments, elles sont recoupées tous les 1 000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré 2 heures. Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

– Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

– Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation. Elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation seront enclôisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus. Ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon devront être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

– Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque incendie.

– Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau du PC Centre.

Les matériels de détection devront être contrôlés périodiquement et au moins une fois par an. Les contrôles feront l'objet de l'établissement d'un procès-verbal ou d'un certificat de contrôle, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

– En complément aux dispositions du chapitre 7.6, les zones de risque incendie comporteront au moins :

- des poteaux d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès.
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m² de superficie à protéger.

Les zones d'atmosphères explosives

— En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs.

— Des détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones d'atmosphères explosives.

Les détecteurs de gaz seront de type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera, au moins, le déclenchement d'un signal sonore et/ou lumineux local et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, l'arrêt en sécurité de l'installation (coupure électrique par exemple), soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

— Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

ARTICLE 7.1.3 - INFORMATION PREVENTIVE SUR LES RISQUES D'ACCIDENT

L'exploitant tient les personnes (exploitants d'installations voisines, ERP, ...) susceptibles d'être affectées par les accidents identifiés dans l'étude de dangers informées des conséquences de ces accidents. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2 - BATIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés en dehors des zones de risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux réglementations en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Toute installation ou appareil conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Article 7.2.3.1 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan de ces zones est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5 - SEISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction est affichée en caractères apparents à l'entrée de ces zones.

ARTICLE 7.3.3 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.3.4 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1 - « Plan de prévention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « plan de prévention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « plan de prévention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5 - SUBSTANCES RADIOACTIVES

L'article 7.3.5 est applicable tant que l'ensemble des INB présentes sur le site n'ont pas été déclassées.

Article 7.3.5.1 - Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement sortant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 7.3.5.2 - Mesures prises en cas de détection de matières radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.4 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1 - LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2 - DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3 - SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements pris dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

-La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

-La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.44-1173 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.5.3 - RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux sont munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.5.4 - RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5 - REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'article 7.5.3. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8 - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 - DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant tient à jour sur site la liste des moyens d'intervention en cas d'accident.

L'établissement dispose en permanence d'une équipe d'intervention dimensionnée pour faire face à tout type d'incident ou d'accident et spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Le personnel composant cette équipe d'intervention n'est affecté à aucune autre tâche.

ARTICLE 7.6.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disponible au PC sécurité.

ARTICLE 7.6.4 - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Le réseau d'alimentation en eau incendie du site est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les prises d'eau sont équipées de raccords normalisés.

L'établissement dispose d'au moins 2 groupes de pompage et de 2 sources d'énergie distinctes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

ARTICLE 7.6.5 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6 - CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Des postes permettant de donner l'alerte sont répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Une ligne téléphonique intérieure sera réservée aux appels incendie.

Article 7.6.6.2 - Plan d'opération interne

L'exploitant met en place un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques identifiés dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnel et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, y compris à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I., sachant que le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. L'ensemble des exploitants voisins (sur site ou hors site) susceptible d'être concerné dans les zones d'effets par les conséquences d'un accident est inclus dans le POI du site et est associé à des exercices P.O.I. réguliers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'amélioration des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les éléments de contenu du P.O.I. peuvent être inclus dans le Plan d'Urgence Interne du site, s'il existe.

ARTICLE 7.6.7 - PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.7.1 - Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 7.6.7.2 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution en particulier :

1. la toxicité et les effets de produits rejetés,
2. leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - ÉPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

CHAPITRE 8.2 - PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 (bât 41) et l'arrêté du 13/12/2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921 (bât D6, bât 40, bât 90).

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

CHAPITRE 8.3 - INSTALLATION DE COMBUSTION

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à la chaufferie constituée de 3 chaudières au fuel lourd TBTS (dont 1 de secours) située au sein du bâtiment F.

La chaufferie est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/07/2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth dans les conditions prévues à l'article 3.II dudit arrêté ministériel.

La chaufferie ne devra pas être exploitée plus de 20 000 heures à compter du 01/01/2008 et devra être définitivement arrêtée au plus tard le 31/12/2015. L'exploitant tient un décompte des heures de fonctionnement à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, les dispositions suivantes sont applicables :

– la valeur limite pour les émissions atmosphériques de SO₂ est fixée à 1700 mg/Nm³ sur gaz sec à 3 % d'O₂ en volume dans les effluents,

– l'exploitant met en place un programme de surveillance comprenant à minima les contrôles suivants :

SO ₂	NO _x , O ₂	Poussières et CO	COV, HAP, métaux réglementés par l'AM du 30/07/2003
mesure trimestrielle et estimation journalière basée sur bilan soufre	mesure trimestrielle si fonctionnement	mesure annuelle	mesure annuelle et à chaque changement de combustible (qualité de fuel)

Les dispositions des articles R224.20 à R224.36 du livre V du code de l'environnement sont applicables à l'ensemble des chaudières du site.

CHAPITRE 8.4 - ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE DES METAUX

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre, les installations décrites à l'article 1.2.1 du présent arrêté relevant de la rubrique 2565.2-a de la nomenclature (hors quantités dispersées).

ARTICLE 8.4.1 - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

Article 8.4.1.1 - Désenfumage

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 8.4.1.2 - Ventilation

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Article 8.4.1.3 - Mise à la terre des équipements

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'accumuler des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations, ...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Article 8.4.1.4 - Rétention des aires et locaux de travail

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, ...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Article 8.4.1.5 - Stockages

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 8.4.1.6 - Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve,
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 8.4.1.7 - Chargement/déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées pour recevoir la totalité du volume du véhicule citerne.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 8.4.1.8 - Dispositions diverses

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer

de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépôtage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 8.4.1.9 - Bassin de confinement

Les dispositions du 7.6.7.1 du présent arrêté sont applicables.

Article 8.4.1.10 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 8.4.2 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 8.4.2.1 - Connaissance des produits et étiquetages

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage, ...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les installations n'utilisent ni cyanure, ni trioxyde de chrome.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Article 8.4.2.2 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 8.4.2.3 - Schéma des installations

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.4.2.4 - Dépôt de substances toxiques

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

ARTICLE 8.4.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 8.4.3.1 - Alimentation en eau

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 8.4.3.2 - Valeurs limites et conditions de rejets

- Les effluents aqueux doivent respecter les valeurs limites définies à l'article 4.3.9.2 du présent arrêté.
- Les solvants usés sont évacués, puis traités comme des déchets qui devront être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.
- Les effluents fluorés des bâtiments 41, D6/D7 et 52B sont traités dans la station de traitement collective du bâtiment 41 classée sous la rubrique 2750 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les boues produites sont regroupées puis traitées comme des déchets qui sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.
- Une convention est établie entre Pôle Utilité Service (PUS ELYO) et le CEA afin d'encadrer la prise en charge des effluents du CEA par PUS ELYO.

Article 8.4.3.3 - Rejets de cadmium

Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration, les rejets de cadmium ne doivent pas excéder 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé.

L'exploitant fournit chaque année à l'inspection des installations classées un bilan des flux entrant et sortant de cadmium. Au moins tous les quatre ans, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les informations nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejet de l'installation.

Article 8.4.3.4 - Consommation spécifique

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite "consommation spécifique", la plus faible possible.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Le calcul est effectué suivant les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006.

Les objectifs fixés au CEA Grenoble en matière de consommations spécifiques sont les suivantes :

Consommations spécifiques en l/m ²	2009	2012
Bât 41	6400	4900
Bât 52-B	15000	14000
Bât D6/D7	24000	16000

Les actions suivantes sont menées par le CEA Grenoble en vue d'une réduction des consommations d'eau :

- optimisation des procédés sur les équipements existants et évolution des machines
 - en cas de remplacement, les cuves de rinçage sont remplacées par des équipements fonctionnant par "flush périodique programmable"
 - réglage des débits d'alimentation en eau pour le maintien en ultra-propreté (détermination de la consommation minimale nécessaire).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un état détaillé de ces deux actions.

- spécification de design des nouveaux équipements ; tout nouvel équipement intégrera obligatoirement :
 - un système de rinçage périodique programmable par aspersion (flush)
 - la possibilité d'orienter les différents types d'effluents (bains de traitement, premiers rinçages, rinçages finaux, eau de maintien en propreté, ...) selon leurs caractéristiques
 - un système simple de réglage des débits d'alimentation en eau.
- au bâtiment 41.02, l'eau ultra-pure servant au maintien en état d'ultra-propreté des installations est recyclée
- au plus tard un an après la notification du présent arrêté, l'exploitant remettra des études technico-économiques visant à :
 - recycler l'eau ultra-pure utilisée pour le maintien en état d'ultra-propreté des installations aux bâtiments 41.01, 52B et D6/D7
 - recycler les effluents de rinçage final aux bâtiments 41.01 et 41.02.

L'exploitant calculera et transmettra au 1er trimestre de l'année (n+1) pour chaque bâtiment 41.01, 41.02, 52 et D6/D7, le taux de recyclage de l'eau ultra pure utilisée pour le maintien en état de la propreté des équipements et le taux de recyclage des eaux de rinçages finaux.

Les actions suivantes seront menées par le CEA en terme de réduction des flux de polluants :

- Au bâtiment 52 et au bâtiment D6/D7,

- tous les bains contenant des éléments métalliques seront éliminés en tant que déchets au plus tard le 30 juin 2011
- toute mise en place de nouvelles cuves intégrera l'obligation de séparation des différents types d'effluents (bains, différents types de rinçage, eau de maintien en propreté des installations). Les effluents seront orientés, selon leur qualité soit vers un système de recyclage, soit vers un système de traitement qui prendra en compte l'ensemble des polluants susceptibles d'être rejetés, y compris les métaux.

- Pour le bâtiment 41, l'exploitant :

- remettra sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une proposition de traitement ou d'élimination des métaux sur les effluents du bâtiment 41. Cette proposition comprendra les éléments suivants :
 - description de la solution technique retenue
 - quantification des performances attendues en terme de kg de métaux évités et
 - proposition de nouvelles valeurs limites d'émissions en concentration et flux
 - moyens de contrôle des performances attendues

L'exploitant pourra fournir des éléments prouvant le cas échéant que certains métaux ne sont pas rejetés ou rejetés en quantité moindre, sous réserve que les procédures analytiques employées soient validées par un organisme tiers compétent dont le choix sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

- réalisera la mise en place de la solution pertinente retenue sous 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies aux articles 3.2.4 et 3.2.5 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.
- les valeurs limites d'émissions telles que définies à l'article 9.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations de réfrigération associées à un même local et dépassant par sommation le seuil de la déclaration de la rubrique 2920.

Une ventilation permanente et suffisante de chaque local contenant des installations de compression ou de réfrigération devra être assurée afin d'éviter, à l'intérieur tout échauffement ou toute stagnation de poches de gaz.

Chaque local visé ci-dessus devra être muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre l'évacuation rapide du personnel.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Suivant la nature du gaz utilisé, l'exploitant déterminera, sous sa responsabilité, les installations qui devront être équipées de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile.

Le personnel sera formé à l'emploi et au port de ces masques.

Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normales des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

CHAPITRE 8.6 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Cet article est applicable aux 3 ateliers de charge d'accumulateurs suivants :

- bâtiment T
- bâtiment 41.02
- bâtiment 41.74

Les dispositions suivantes de l'annexe I de l'arrêté du 29/05/2000 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925) sont applicables aux 3 ateliers précités :

- point 1 - dispositions générales
- point 2 - implantation - aménagement
- point 3 - exploitation - entretien
- point 4 - risques

CHAPITRE 8.7 - COMPOSANTS, APPAREILS ET MATERIELS IMPREGNES EN EXPLOITATION (OU EN RECHANGE) ET DEPOT DE PRODUITS NEUFS CONTENANT PLUS DE 30 LITRES DE POLYCHLOROBIPHENYLS (PCB)

Les dispositions des articles R543.17 à R543.31 du livre V du code de l'environnement sont applicables.

L'exploitant respecte le calendrier du plan national d'élimination et de décontamination des appareils contenant du PCB.

- Les installations visées sont considérées comme existantes au 8 février 1986.

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. Elle sera alors considérée comme une installation nouvelle.

- Sont visés par le présent article, dès lors que la teneur en PCB des produits, substances ou appareils dépasse 50 mg/kg (ou ppm = partie par million) :

- les stocks de fûts ou bidons
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuage de l'appareil)
- les composants imprégnés de PCB, que le matériel soit en service ou pas
- les appareils utilisant des PCB comme fluide hydraulique ou caloporteur.

- Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements disposés de telle façon que leur débordement ne soit pas susceptible de rejoindre le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Pour les installations faisant l'objet de modifications notables, les dispositifs étanches de rétention des écoulements devront avoir la capacité suivante :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptibles de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

- Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.
- Tout appareil contenant des PCB devra être signalé par l'étiquetage tel que défini par l'article R543-28 du livre V du code de l'environnement.
- Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.
- L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées. Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB, il n'y a pas d'accumulation de matières inflammables sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Pour les installations nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales, ...); les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

- Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accident conduisant à la diffusion des substances toxiques. Une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu.

Les matériels électriques contenant du PCB devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible à la suite d'un défaut. Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

- Les dispositions des prescriptions générales de l'établissement sont entièrement applicables aux déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage, ...) et souillés de PCB.

De plus, les déchets souillés à plus de 50 ppm devront être éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement, ...).

- En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liées à ces opérations devront être prises. Notamment devront être évités :

- les écoulements de PCB (débordement, rupture de flexible, ...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

Il conviendra de s'assurer également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (avec les PCB) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, ...).

- En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspection des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

- Tout matériel imprégné de PCB ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB, pour qu'il ne soit plus considéré aux PCB (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

- L'exploitant informera immédiatement l'inspecteur des installations classées en cas d'accident (rupture, éclatement, incendie, ...).

Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspecteur de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

CHAPITRE 8.8 - PLATEFORME DE REGROUPEMENT DE DECHETS DANGEREUX Z105

L'ensemble des déchets dangereux du site est éliminé par des prestataires extérieurs pour être valorisés ou éliminés par des filières autorisées.

Hormis les cas où les déchets sont pris en charge directement au niveau du bâtiment (pompage direct en cuve par exemple), ils sont regroupés sur une zone spécifique Z105 pour être pris en charge globalement pour élimination.

Seuls les déchets non radioactifs sont acceptés sur la zone Z105.

Les déchets dangereux non radioactifs provenant d'activités mettant en jeu des substances radioactives sont systématiquement analysés avant acceptation en zone Z105. L'exploitant assure la traçabilité de ces contrôles.

Les règles de compatibilité sont respectées afin d'interdire le stockage au sein d'un même local de substances non compatibles. Les produits liquides sont stockés au sein de cuves ou fûts placés sur rétention.

Les produits solides sont conservés dans des containers à l'abri des intempéries dans des locaux fermés à clé.

Chaque catégorie de déchets est clairement identifiée par un étiquetage approprié (type de déchets, risques associés).

La gestion de la zone Z105 est placée sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

CHAPITRE 8.9 - DEPOT DE FIOUL DU BATIMENT F (1000 M³ DE FIOUL LOURD ET 250 M³ DE FOD)

- Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre et son fond désherbé. Cette cuvette sera normalement sans communication avec l'extérieur.

La capacité de la cuvette sera égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la totalité du plus grand réservoir ou récipient
- 50 % de la totalité des réservoirs ou récipients contenus.

Les parois de la cuvette de rétention devront être coupe-feu de degré 4 heures.

- Les réservoirs seront fermés, incombustibles, étanches ; ils devront porter la dénomination du liquide renfermé. Ils devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Les réservoirs seront calculés, construits et installés suivant les règles de l'art. Ils devront être construits en acier soudé. Ils devront comporter un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme de celle des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices devront déboucher à l'air libre de façon à être visible du point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque ni inconvénient pour le voisinage ni risque d'inflammation des vapeurs.

- Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

- Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

- Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de pîcèlement devront être protégées et construites en matériaux garantissant toute absence de fragilité.

- Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon.

Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

- Chaque réservoir destiné à l'alimentation de la chaufferie devra être placé en contre-bas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif manuel d'écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation.

et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées. Il devra par ailleurs exister un dispositif annuel d'arrêt d'écoulement des liquides vers les lieux d'utilisation ; ce dispositif devra être visiblement signalé. Les canalisations reliant les réservoirs à ce dispositif devront être métalliques.

- Aucune canalisation, y compris électrique, autre que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt ne doit passer sous les réservoirs ou récipients ou dans les cuvettes. Les canalisations électriques nécessaires à l'exploitation du dépôt devront être établies suivant les règles de l'art.
 - Il sera interdit de fumer, de s'approcher avec un feu nu dans un rayon de 5 m autour des réservoirs et récipients, et à moins de 1 m des cuvettes de rétention ; cette interdiction devra être affichée de façon apparente en limite de la zone ci-dessus définie. Les dépôts de matières inflammables sont interdits dans la zone ci-dessus définie.
 - Lors du remplissage d'un réservoir, la liaison équipotentielle entre le camion ravitailleur et le réservoir sera soigneusement réalisée ; il est interdit de fumer pendant l'opération de remplissage ; toute intervention dans les dépôts nécessitant l'utilisation de feux nus devra faire l'objet d'une instruction particulière.
 - Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.
 - Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront en aucun cas être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.
 - La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.
 - Les installations électriques devront être d'un type conçu pour être utilisé à l'extérieur sans abri et pour présenter une bonne étanchéité.
- Le matériel électrique utilisé éventuellement à l'intérieur des réservoirs et de leur cuvette de rétention devra être de sûreté, c'est-à-dire d'un type utilisable en atmosphère explosive.

• L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

• En plus, des moyens prévus au chapitre 7.6 du présent arrêté, le dépôt de fioul devra disposer des moyens complémentaires suivants :

- réserve d'eau : 60 m³
- réserve d'émulseur : 1800 l (filmogène de classe I, concentration 3 %)
- moyen de pompage : 180 m³/h.

Une étude technico-économique relative au renforcement de la protection incendie sera rendue dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté. Cette étude portera sur :

- la mise en place de moyens fixes de protection des bacs (projection de mousse)
- la mise en place de moyens fixes de protection des bâtiments exposés au rayonnement en cas d'incendie sur le stockage fioul.

CHAPITRE 8.10 - INSTALLATION D'EXTRACTION D'EAU DES BOIS GORGES D'EAU DU BATIMENT R - DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES ASSOCIES (BATIMENTS R ET Z107)

- Les éléments de construction du local de l'installation devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
 - parois coupe-feu de degré 1 heure,
 - couverture incombustible
 - portes ouvrant vers l'extérieur pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.
- L'installation devra se trouver dans un local au rez-de-chaussée non surmonté d'étage et ne commander ni escalier, ni dégagement quelconque.
- Le sol de l'installation devra être imperméable, incombustible et former cuvette de rétention totalement étanche.
- Le dépôt des liquides inflammables utilisé dans l'installation devra être CF2h.

- Le sol du dépôt devra être imperméable, incombustible et former cuvette de rétention susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.
- Le dépôt devra être très largement ventilé afin d'empêcher toute concentration de vapeurs dangereuses.
- Le dépôt devra être équipé d'un détecteur incendie relié au poste central du centre.
- Il ne sera conservé dans l'installation du bâtiment que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaires pour les travaux en cours.
- Le local de l'installation sera largement ventilé. En cas de ventilation mécanique, des consignes devront définir la conduite à tenir en cas d'incendie.
- Le remplissage des cuves de traitement contenant les liquides inflammables devra être effectué selon un mode opératoire défini par consignes assurant l'impossibilité de tout débordement.
Les cuves seront munies de couvercles qui devront être maintenus fermés en dehors des heures d'utilisation. Ces cuves devront porter en caractères très visibles la dénomination de leur contenu.
- Les récipients contenant des liquides inflammables dans le dépôt ou dans l'installation devront porter en caractères très visibles la dénomination de leur contenu.
- Le chauffage du local de l'installation pourra être réalisé à l'aide de radiateurs électriques sous réserve que l'ensemble du dispositif de chauffage du local soit de type antidéflagrant et vérifié par un organisme agréé.
Il en sera de même pour les autres installations électrique du local.
- Le local de l'installation devra être considéré comme un local présentant plus particulièrement des risques incendie. Ce local devra être conforme en tous points aux dispositions relatives aux zones de risque incendie.
- Un ou plusieurs disjoncteurs devront être installés en dehors du local de l'installation et devront pouvoir couper l'alimentation électrique du local. En dehors des heures de fonctionnement, l'alimentation électrique de ce local devra être coupée.
- Les transvasements de liquides inflammables dans l'installation ne pourront s'effectuer que par l'intermédiaire de dispositifs de type antidéflagrant et suivant une consigne stricte, établie par l'exploitant.
L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.
- Le nettoyage des cuves de l'installation ne pourra être réalisé qu'en application d'une consigne stricte établie par l'exploitant.
- Les matériaux de constitution des cuves et des récipients de liquides inflammables devront être adaptés aux liquides contenus.
Les cuves construites en matériaux conducteurs devront être mises à la terre.
- Le chauffage des liquides inflammables est interdit.
- Il devra être interdit de pénétrer dans le local de l'installation et dans le dépôt sans autorisation préalable du chef d'installation ou d'agents du laboratoire désignés par lui.
- Les vapeurs pouvant être émises lors de certaines phases du mode opératoire, devront être collectées et devront être suffisamment faibles pour ne pas générer de nuisances dans l'environnement.
- Le rejet de liquides inflammables dans le réseau d'égouts du Centre est interdit. Les liquides inflammables usés devront être envoyés dans une installation de traitement appropriée et seront considérés comme déchets liquides.
Les caux chargées de liquides inflammables ne pourront être rejetées par l'intermédiaire d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau que sous réserve d'une analyse préalable déterminant leur non-nocivité. Le dispositif séparateur éventuel sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité. Dans le cas contraire, elles devront être acheminées dans une installation de traitement appropriée et seront considérées comme déchets liquides.
- Les systèmes de sécurité du local ainsi que les mises à la terre seront vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 8.11 - TRANSPORT DE PRODUITS TOXIQUES, RADIOACTIFS OU DANGEREUX A L'INTERIEUR DU CENTRE

ARTICLE 8.11.1 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONCEPTION DES AIRES DE CHARGEMENT, DE DECHARGEMENT ET DE STATIONNEMENT

L'implantation des aires de chargement, de déchargement et de stationnement des véhicules de transport de produits toxiques, radioactifs ou dangereux devra être définie par l'exploitant.

Dans les cas définis par l'exploitant, des infrastructures ou des dispositifs devront être prévus pour prévenir ou limiter les conséquences d'un incident ou accident (par exemple capacités de rétention, moyens de détection et d'alerte en cas de fuite de produits liquides ou gazeux, réserve d'eau ou de produits absorbants, moyens de lutte contre l'incendie, ...).

Les canalisations sur lesquelles doivent être branchés les organes de déchargement ou de chargement devront être identifiées. Des dispositifs devront être mis en place pour éviter le dépotage intempestif en cas de mauvais branchement.

ARTICLE 8.11.2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ACCES, D'EVACUATION DE CIRCULATION INTERNE OU DE STATIONNEMENT DES VEHICULES DE TRANSPORTS DE PRODUITS TOXIQUES, RADIOACTIFS OU DANGEREUX

Pour les types de transport définis par l'exploitant, des itinéraires et des règles particulières de circulation et de stationnement des véhicules de transports de produits toxiques, radioactifs ou dangereux, à l'intérieur de l'établissement devront être définis. Des interdictions de stationnement de longue durée devront être fixées par l'exploitant pour certains types de véhicules de transports définis par lui-même.

ARTICLE 8.11.3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE RECEPTION OU D'EXPEDITION DE PRODUITS TOXIQUES, RADIOACTIFS OU DANGEREUX

L'exploitant devra avoir connaissance des dates, heures et nature de livraison ou expédition des produits toxiques, radioactifs ou dangereux à l'intérieur du Centre.

L'accès ou l'évacuation des véhicules devra être facilité dans le Centre.

La nature et la quantité de produits chargés ou déchargés devront être contrôlés soit au niveau du Centre, soit au niveau de chaque installation.

Des consignes devront prévoir les dispositions à prendre en cas d'impossibilité de réception des produits (stationnement, retour au point d'expédition, gardiennage, ...).

Des consignes devront prévoir la vérification de l'existence et de la bonne compatibilité entre les équipements flexibles du véhicule et ceux de l'installation de dépotage ou de déchargement avant de procéder au déchargement ou dépotage.

Avant le départ du véhicule de transport de produits toxiques, radioactifs ou dangereux, l'exploitant s'assurera que le transporteur possède les documents de sécurité correspondants (consignes de sécurité, étiquettes, ...).

En ce qui concerne les transports de produits radioactifs, le Service de Protection contre les Rayonnements (SPR) réalisera un contrôle de radioactivité pour s'assurer de l'efficacité des protections biologiques.

CHAPITRE 8.12 - MAGASIN PRODUITS CHIMIQUES LIQUIDES M5

- Le magasin de stockage des produits chimiques liquides est aménagé pour stocker les substances suivantes :

rubriques ICPE	produits	capacités de stockage
1111	Acide fluorhydrique > 7 %	750 kg
1131	Solutions fluorées diluées (< 7 %) ou à base de sels, TMAH	1800 kg
1611	Autres acides minéraux	1800 kg
1630	Bases et solutions basiques	500 kg
1172, 1173	Autres produits et préparations aqueuses	1500 kg
1432	Acétone et alcools	5300 l
-	Autres substances et préparations organiques	500 kg
NC	Eau oxygénée	1500 kg
1175	Solvants chlorés	500 l

- Le magasin est subdivisé en cellules de stockage construites en mur coupe-feu 2 heures (béton) et est muni d'une couverture en matériaux incombustibles. Les portes donnant vers l'extérieur sont pare-flamme de degré 1 heure.

- Les principaux dispositifs de sécurité mis en place sont les suivants :

Cellule	Produits stockés	Dispositifs de sécurité
T	HF > 7 % HF ≤ 7 % TMAH solvants chlorés (dichlorométhane trichloroéthylène)	- rétention 100 % - climatisation de la cellule permettant de maintenir une température inférieure à 18 °C ; présence d'une sonde de température reliée au PC - le dépassement d'un seuil prédéfini de température déclenche une alarme sonore locale et une alarme transmise au PC - ventilation forcée permanente afin d'éviter tout risque d'accumulation de vapeur - stockage en emballage d'origine - séparation des produits incompatibles - porte d'accès coupe-feu 1 heure à fermeture automatique - détection incendie reliée au PC
R	liquides extrêmement inflammables	- ventilation forcée - climatisation forcée - matériel électrique antidéflagrant - détection incendie reliée au PC - rétention 100 % - porte d'accès coupe-feu 1 heure à fermeture automatique
S	acides et bases minérales	- ventilation naturelle
U et V	liquides inflammables alcools et acétone produits organiques divers	- détection incendie reliée au PC - porte coupe-feu une demi-heure à fermeture automatique
O	produits nocifs et corrosifs	
P	combustibles	
Hall	produits non dangereux et accessoires	

- L'approvisionnement et les chargements des produits sont opérés sur une zone imperméabilisée, à l'abri des intempéries et formant rétention. La capacité de la rétention est supérieure au plus grand des contenants manipulés (250 l).
- L'ensemble des détecteurs est relié au système de gestion technique centralisée du site, ce qui permet une surveillance 24h/24h via l'équipe d'intervention.
- L'accès du magasin de stockage devra être réglementé. Un préposé responsable devra être désigné pour l'exploitation du magasin ; celui-ci devra tenir à jour l'état du stockage comprenant la nature et le volume des produits stockés ainsi que le lieu de stockage repéré par le numéro du local.
- Le magasin de stockage sera pourvu de matériel de lutte contre l'incendie suffisant ainsi que d'un bac de sable avec des pelles et des produits absorbants.
- Toutes dispositions matérielles devront être prises en toutes circonstances, pour qu'aucun produit dangereux ne puisse s'écouler dans les égouts ou le milieu naturel.
- Les opérations de manutention de produits feront l'objet de consignes strictes. Toutes opérations de transvasement de produits dans le dépôt sont interdites.
- Le personnel devra disposer de masques et de vêtements appropriés aux risques rencontrés.
- Les portes de liaison des locaux devront être maintenues fermées en dehors des passages de personnes ou de matériel.
- Les produits de nature incompatible, déclenchant par exemple une réaction chimique au contact, ne devront pas être stockés dans le même local sauf si des dispositions matérielles efficaces empêchent en toutes circonstances le contact de ces produits.
- Le magasin sera équipé d'une rampe d'arrosage au toit qui pourra être déclenché en cas de dépassement d'un seuil prérégulé de température.
- La présence de matériel pouvant être la source d'une inflammation devra être interdite dans le magasin.
- Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouvertures manuelles sont placées à proximité des accès.

CHAPITRE 8.13 - MAGASIN GAZ 10.04

Le magasin gaz 10.04 est exclusivement réservé au stockage de gaz neutres, d'hydrogène et d'oxygène.

CHAPITRE 8.14 - DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.14.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8.14.1.1 - Liste des sources et des substances

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Lieu d'utilisation et/ou de stockage	Type d'utilisation	Type de source	Q = Activités maximales (Bq)/ seuil d'exemption
R Arc Nucleart ICPE B198	Désinfection et polymérisation de résines radiodurcissables restauration d'objets d'art, irradiation à façon	scellées	$3,70.10^{10}$
D3	Irradiateurs diagnostic, mesures, étalonnage	scellées et non scellées	$4,81.10^9$
C3	Diagnostic, mesures, étalonnage	scellées et non scellées	$3,35.10^4$
M27	Diagnostic, mesures, étalonnage	scellées et non scellées	$3,88.10^5$
C2	Regroupement des sources sans emploi en attente d'évacuation Diagnostic, mesures, étalonnage	scellées et non scellées	$1,74.10^8$
40.28	Diagnostic, mesures, étalonnage	scellées et non scellées	$5,63.10^4$
C5	Diagnostic, mesures, étalonnage	scellées et non scellées	$8,26.10^3$
10.03	Diagnostic, mesures, étalonnage	scellées et non scellées	$7,89.10^2$
41.02	Diagnostic, mesures, étalonnage	scellées et non scellées	5,55
90	Diagnostic, mesures, étalonnage	scellées et non scellées	$2,63.10^3$
K	Diagnostic, mesures, étalonnage	scellées et non scellées	3.10^4
N2-Y13	Décontamination de matériels Dépotage et entreposage d'effluents liquides et de solides provenant d'INB avant évacuation vers filière extérieure autorisée	scellées et non scellées	$6,05.10^8$
N1	. regroupement déchets liquides et solides petits producteurs en attente d'évacuation vers l'ANDRA . déchets liquides et solides à vie courte en gestion de la décroissance radioactive	non scellées	$11,47.10^3$
CRCV		scellées et non scellées	82,6
V		scellées et non scellées	$1,28.10^3$
M25		scellées et non scellées	$2,67.10^4$
D5		scellées et non scellées	$1,6.10^5$

L'exploitant prend les dispositions pour que le site possède toujours un coefficient inférieur au seuil de classement vis-à-vis de la réglementation relative aux INB.

Les sources et substances visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée en attente de reprise des sources par le fournisseur.

Article 8.14.1.2 - Réglementation générale

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 4451-1 à R 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et aux suivis médical et dosimétrique du personnel,
- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux,

- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent).

Article 8.14.1.3 - Cessation d'activité nucléaire

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, dans le respect de l'article L.511-1 du code de l'environnement. De plus ces mesures doivent permettre un usage futur de l'installation déterminé selon les dispositions des articles L512-6-1 et L512-12-1 du code de l'environnement. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sécurité Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

L'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme compétent.

Les déchets radioactifs issus des opération de démantèlement de l'installation devront être pris en charge par un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 8.14.1.4 - Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

ARTICLE 8.14.2 - ORGANISATION

Article 8.14.2.1 - Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an. Les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement font l'objet d'un suivi physique.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- l'appareil contenant cette source,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 4452-12 et R 4452-13 du code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER
BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses cedex
Tél. : 01 58 35 95 13

Article 8.14.2.2 - Personnes responsables

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le nom de la personne responsable et le changement de celle-ci devront être obligatoirement être déclarés au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R 4456-1 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Article 8.14.2.3 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de sources radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an ou bien une dose équivalente dépassant une des limites fixées à l'article R.1333-8 du code de la santé publique.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.14.2.4 - Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils contenant des sources détenus dans son établissement ;
- une synthèse des rapports de contrôle techniques réglementaires prévus aux articles R. 4452-12 du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique ;
- une synthèse des résultats des contrôles prévus au paragraphe précédent « protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants ».

Article 8.14.2.5 - Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément à l'article R1452-1 à R1452-11 du code du travail. L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s), caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

Article 8.14.2.6 - Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de sources radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées, à l'ASN et à l'IRSN.

Le rapport d'incident mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un premier rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous 15 jours).

Article 8.14.2.7 - Consignes de sécurité en cas d'incident

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des sources radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Dés consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Les services de secours appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs.

Le plan d'opération interne applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

ARTICLE 8.14.3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES SOURCES SCHELLES

Article 8.14.3.1 - Utilisation de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit assurée et leur détérioration improbable dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée au-dessus du seuil d'exemption est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 8.14.3.2 - Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur du local un dépôt de matières combustibles autres que les déchets.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

Article 8.14.3.3 - Appareils contenant des sources scellées

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères lisibles, indélébiles et résistants au feu, l'identification de la présence d'une source, le(s) radionucléide(s), leur activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 8.13.2 du présent arrêté, doit associer le couple source et appareil.

Les appareils sont installés et mis en œuvre conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement des sources radioactive(s) doit être tel que leur étanchéité soit assurée et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des modifications, réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

ARTICLE 8.14.4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES SOURCES NON SCHELLES

Article 8.14.4.1 - Conception et équipement des locaux

Un ou plusieurs locaux sont exclusivement affectés aux manipulations mettant en œuvre des sources radioactives.

Les locaux sont sans paroi commune avec des locaux occupés ou habités par des tiers. Ils ne commandent ni escalier ni dégagement quelconque. Ils ne sont pas situés à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Les portes des locaux s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

Les sols doivent être recouverts d'un revêtement imperméable et lisse. Toute surface de travail doit être réalisée en matériaux aisément décontaminables. Le revêtement constituera une rétention étanche afin qu'en aucun cas les liquides radioactifs ne puissent s'écouler ailleurs que dans les canalisations prévues à cet effet.

Tout stockage d'un liquide est entreposé sur des dispositifs de rétention permettant de récupérer les liquides en cas de fuite de leur conditionnement. Les matériaux utilisés dans le lieu d'entreposage sont facilement décontaminables. Des dispositions de prévention, de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incident sont mises en œuvre pour prévenir le risque d'incendie.

Les parois ne doivent présenter aucune aspérité ni recoin, les arêtes et angles de raccordement doivent être arrondis et les murs revêtus de peinture lisse et lavable.

Les parois des locaux de stockage (murs, sols, plafonds, portes) seront résistants au feu et de degré coupe-feu 2 heures et les portes d'un degré coupe feu 1 heure.

Le chef d'établissement doit prévenir la dissémination de radionucléides dans l'environnement. A cette fin, l'exploitant doit mettre en place autant que de besoin un système de hottes aspirantes ou de boîtes à gants munies d'un système de filtration et correctement ventilées. Les locaux sont en dépression autant que de besoin par rapport au reste du bâtiment.

En tout état de cause, il est interdit d'avoir des éviers reliés à l'égout dans les locaux où sont stockées ou manipulées des sources non scellées.

Les déchets contaminés sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets. Ce lieu est fermé et son accès est limité aux seules personnes habilitées par le titulaire de l'autorisation, le déclarant ou le chef d'établissement. La surface minimale du lieu d'entreposage est déterminé de façon à permettre l'entreposage de tous ces déchets contaminés produits dans de bonnes conditions de sécurité, et notamment pour assurer la radioprotection des personnels qui auraient à y travailler.

Les locaux sont pourvus des moyens appropriés d'incendie et de secours. Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les sources radioactives présentes dans les locaux sont signalés.

Article 8.14.4.2 - Prévention des pollutions et surveillance radiologique de l'environnement

Prévention de la pollution atmosphérique

Aucun rejet atmosphérique significatif n'est autorisé en dehors des rejets autorisés au paragraphe 8.14.7 (bâtiment N2).

Prévention de la pollution des eaux

Tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes :

- Aucun radioélément de période supérieure à 100 jours n'est rejeté dans les eaux résiduaires. Ces produits sont pris en charge dans la filière déchets via le bâtiment N1 ;
- Pour tous les radioéléments de période inférieure à 100 jours une décroissance de 10 périodes radioactives doit être assurée au sein du bâtiment N1 par la récupération des effluents dans des cuves permettant la décroissance radioactive et ayant une capacité suffisante au regard des quantités produites. Les cuves sont placées dans un cuvelage en rétention dont le volume est au moins égal à la capacité des cuves. Le raccordement du dispositif de vidange des cuves au réseau d'égout n'est physiquement établi que pendant le rejet. Avant tout rejet au réseau pluvial, une mesure de l'activité est effectuée sur un effluent homogène et consignée sur un registre.

Aucun rejet ne doit présenter une activité volumique supérieure à la limite suivante :

- 100 Bq/L pour l'iode 131
- 10 Bq/l pour les autres radioéléments

- Aucune dilution n'est admise pour atteindre cette limite. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Déchets

L'exploitant établit un plan de gestion de ses déchets définissant les modalités de tri, de conditionnement, d'entreposage, de contrôle et d'élimination. Ce plan, compatible avec la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté doit permettre la localisation et la caractérisation des déchets produits et établir les modalités d'une gestion claire et rigoureuse. Cette gestion repose en amont sur une séparation des déchets susceptibles d'être contaminés radioactivement et des déchets conventionnels. Une exploitation et un suivi garantissent la traçabilité (étiquetage, registre) et conduisent à une évaluation régulière de la radioactivité des déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

Si la période radioactive est inférieure à 100 jours, la décroissance peut se faire sur place dans les conditions mentionnées plus haut au sein du bâtiment N1. Les déchets peuvent ensuite rejoindre la filière classique.

La gestion des déchets doit permettre en particulier de garantir l'absence de sources radioactives issues des activités nucléaires de l'exploitant dans les déchets remis à des sociétés tiers à des fins d'élimination au moyen de filières conventionnelles (filière ne pouvant techniquement et réglementairement pas recevoir de déchets radioactifs).

De ce fait, la gestion des déchets comprend :

- 1) un contrôle radiologique systématique avant évacuation de l'établissement des déchets provenant des locaux contenant des sources non scellées. Ce contrôle est effectué au moyen d'un appareil de détection approprié permettant la mesure des rayonnements présents.
- 2) un zonage a priori des installations, locaux ou équipements, identifiant ceux susceptibles de générer des déchets radioactifs.

Les déchets radioactifs sont évacués dans les meilleurs délais des locaux dans lesquels ils ont été générés pour être entreposés sur le site, dans un local spécifiquement aménagé (NI).

Ainsi, le local réservé exclusivement à cet effet est muni d'une porte fermant à clé. Il est constitué de parois assurant une protection biologique suffisante et facilement décontaminables. Le sol forme une rétention étanche. Le local est équipé d'extincteurs en nombre suffisant, d'un système de détection d'incendie et de produits absorbants.

Les déchets sont conditionnés et soigneusement étiquetés afin de connaître la nature des radioéléments présents, une évaluation de leur activité radiologique à la date de fermeture du contenant et tous autres risques. Ils sont numérotés afin d'en faciliter l'identification et de permettre ainsi un suivi plus aisé des déchets.

Les informations relatives à la gestion de ces déchets sont consignées dans un registre mentionnant la nature, l'origine et la quantité, l'exutoire choisi, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de ce dernier, la destination précise des déchets avec le lieu et le mode d'élimination finale ou de valorisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel mentionnant la quantité de déchets produits et d'effluents rejetés, contaminés, est transmis à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra), tenu à disposition de l'autorité administrative compétente, et transmis dans le cadre du renouvellement d'autorisation prévue à l'article L1333-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 8.14.5 - SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS (SPR)

• Le Service de Protection contre les Rayonnements de l'établissement devra assurer, au regard de l'environnement, les missions suivantes :

- prévention, surveillance et contrôle des risques radiologiques,
- intervention à l'intérieur ou à l'extérieur du centre à l'occasion d'incidents à caractère radioactif,
- formation et information en matière de radioprotection du personnel appelé à travailler sous rayonnements,
- surveillance de la décontamination des matériels et des locaux,
- contrôle des transports radioactifs à l'intérieur du centre.

• Consignes – notes de service

Les consignes et notes de service définiront les modalités d'application des différentes missions mentionnées ci-dessus ainsi que celles organisant la permanence des agents Service de Protection contre les Rayonnements.

• Une réserve suffisante de matériels de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination, sera disponible au Service de Protection contre les Rayonnements, pour que le personnel Service Protection contre les Rayonnements qualifié puisse intervenir rapidement en cas, par exemple, d'accident de manutention. Ce personnel sera initié et entraîné périodiquement au maniement de ce matériel.

ARTICLE 8.14.6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX IRRADIATEURS

• Pendant les périodes d'irradiation, les portes des cellules d'irradiation devront être verrouillées.

L'ouverture des portes des cellules devra être asservie à la position de stockage des sources dans le bloc irradiateur.

• En cas de panne électrique un dispositif automatique de sécurité doit renvoyer les sources dans leur position de stockage.

• Des signaux lumineux à proximité des portes d'entrée des cellules devront renseigner l'état dans lequel se trouve une cellule (porte verrouillée, source sortie, accès interdit, etc.). Des panneaux situés à proximité devront rappeler la signification des voyants lumineux.

• Des détecteurs d'incendie devront être installés dans chaque cellule. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, par exemple).

Les matériels de détection devront être contrôlés périodiquement et au moins une fois par an. Les contrôles feront l'objet de l'établissement d'un procès-verbal ou d'un certificat de contrôle tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

• Les parois des cellules devront constituer une protection matérielle efficace contre l'irradiation externe issue des cellules.

- L'irradiation produite par les sources présentes dans les cellules devra être contrôlée par des dosimètres témoins placés à l'extérieur des cellules.
- Avant mise en service des appareils, après un arrêt prolongé, le Service de Protection contre les Rayonnements du Centre devra effectuer un contrôle des appareils d'irradiation. Les contrôles feront l'objet d'un compte rendu écrit.
- Les appareils d'irradiation devront être contrôlés au moins une fois par an par le Service de Protection contre les Rayonnements ou le fabricant ; des contrôles périodiques de fuite seront réalisés. Ces contrôles feront l'objet d'un compte rendu écrit.
- Prescriptions particulières à l'installation complète (salles d'étalonnage et irradiateur) du bâtiment D3 (B015)
Pendant les périodes d'inactivité longues (supérieure à un mois) les sources radioactives, autres que celles de l'irradiateur, devront être stockées dans le local de stockage de la salle d'étalonnage référencée sous le numéro 1.

ARTICLE 8.14.7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A L'ATELIER DE DECONTAMINATION DU BATIMENT N2 (B033)

- Les matériels les plus fortement contaminés par des substances radioactives seront décontaminés dans la cellule de décontamination du bâtiment N2.
- La quantité maximale de plutonium qui pourra être admise dans l'ensemble de l'installation est de 150 g.
- Ce bâtiment devra être compartimenté en plusieurs zones dans lesquelles devront exister des dépressions étagées respectant le principe suivant : une zone présentant des risques de décontamination devra être maintenue en dépression par rapport à une zone ou plusieurs zones présentant des risques moindres de contamination.
- L'air de ventilation du bâtiment sera rejeté par une cheminée de hauteur au moins égale à 20 m par rapport au sol.
- Avant rejet à l'atmosphère, l'air de ventilation devra avoir été préalablement filtré par des filtres de très haute efficacité. Les filtres devront faire l'objet de contrôles périodiques d'efficacité.
- Un contrôle d'ambiance de contamination de l'air sera réalisé en continu par des détecteurs. Ces détecteurs seront équipés de seuils d'alarme.
Les alarmes devront être déclenchées dans le local de chaque installation concernée et au PC de sécurité du centre.
- Les rejets annuels du N2 ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :
 - Emetteurs B, y : $5 \cdot 10^6$ Bq (mesure en continu)
 - Tritium : $250 : 10^9$ Bq (prélèvement en continu et mesure différée)
 Des contrôles d'activité seront réalisés à la cheminée par des détecteurs fixes déclenchant des alarmes lorsque l'un des seuils risque d'être dépassé.
Ces dispositifs sont équipés d'alarme reportée au PC.
- Des consignes strictes sur la conduite à tenir au niveau des installations et au niveau du centre, dans le cas de déclenchement des alarmes devront être établies. Elles préciseront les dispositions conduisant à l'arrêt de l'installation.
- Chaque objet contaminé qui arrive au bâtiment N2 pour y être décontaminé doit être accompagné d'une fiche signalétique sur laquelle sont mentionnés les renseignements d'ordre radioactif tels que par exemple : nature des radioéléments présents, contamination surfacique, débit de dose absorbée.
- L'exploitant tiendra à jour un registre d'entrée et de sortie des matériels contaminés qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Les objets à décontaminer au bâtiment N2 sont considérés comme des substances radioactives.
- Aucun produit inflammable ne devra être introduit dans la cellule de décontamination sans procédure aboutissant à l'autorisation du chef d'installation.
- Les effluents radioactifs produits devront être systématiquement collectés dans au moins une cuve réservée à cet usage. Ils seront traités au bâtiment N1 en fonction de leur période d'activité (inférieure ou supérieure à 100 jours).
- La cellule de décontamination alpha, beta et gamma devra assurer le confinement des aérosols alpha ; elle sera doublée d'une enveloppe intérieure décontaminable.

- Les portes de la cellule de décontamination qui sont, en fonctionnement normal, actionnées par un moteur électrique devront pouvoir être actionnées manuellement en cas de panne du moteur électrique ou en cas de coupure d'alimentation électrique.

ARTICLE 8.14.8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AU LABORATOIRE D'IRRADIATION DU BATIMENT R (B198)

- Le laboratoire d'irradiation sera maintenu en conformité avec le manuel d'exploitation et l'étude de dangers et d'impacts transmis par lettre du 25/10/1999. Les mises à jour seront adressées à monsieur le préfet de l'Isère. Une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.
- L'installation sera exploitée de telle sorte que les équivalents de dose reçus par le personnel restent, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur, aussi faibles que possible.
- L'exploitant veillera à maintenir en permanence un niveau d'eau suffisant dans la piscine de stockage des sources radioactives. Pour ce faire, il s'assurera, en particulier, que les systèmes permettant de maintenir un niveau d'eau constant dans le bassin (surveillance du niveau, circuits de vidange et de remplissage) sont régulièrement entretenus et vérifiés. La clé de verrouillage de la vanne de vidange de la piscine sera détenue par le chef d'installation ou un responsable désigné par celui-ci.
- Le revêtement interne du bassin sera maintenu en bon état et fera l'objet d'un contrôle visuel tous les deux mois.
- Les différentes chaînes de sécurité, notamment celles contrôlant l'ouverture de la porte de la cellule d'irradiation et les mouvements du panneau porte-sources, seront maintenues en conformité avec la description du rapport de sûreté. Leur bon fonctionnement sera contrôlé périodiquement et au moins tous les six mois.
Les consignations autorisées (mise hors service temporaire de tout ou partie d'une chaîne de sécurité radiologique notamment) seront conformes à celles décrites dans le rapport de sûreté. Une procédure écrite sera établie pour chaque consignation autorisée. Toute autre consignation sera strictement interdite.
- Des consignes précises devront réglementer les opérations suivantes :
 - début et arrêt d'une expérimentation mettant en œuvre les sources radioactives (y compris irradiations sous eau),
 - accès à la cellule d'irradiation,
 - manipulation de sources dans le bassin et extraction ou introduction de ces sources.
- Les dispositifs de manutention, notamment ceux des emballages de transport de sources radioactives, feront l'objet de contrôles périodiques par un organisme agréé.
- Toute manipulation de sources dans la piscine par des moyens autres que les perches prévues à cet effet sera interdite. Dans la partie découverte du bassin, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter que les sources manipulées puissent atteindre un niveau tel que la protection biologique du personnel soit insuffisamment assurée.
- L'utilisation des orifices autres que la porte aménagée dans la paroi de la cellule d'irradiation fera l'objet de consignes.
- Aucune adjonction de produits chimiques ne sera faite dans l'eau de la piscine contenant les sources radioactives. En particulier, les caractéristiques chimiques de l'eau ne devront pas être modifiées par les substances ou objets introduits dans la piscine, notamment lors des irradiations sous eau.
- L'exploitant procédera, tous les mois, à une mesure de la teneur en ions chlorures ainsi qu'à un contrôle de la radioactivité de l'eau de la piscine.
La teneur en ions chlorures de l'eau de la piscine devra rester inférieure à 35 mg par litre.
- Avant toute immersion d'un emballage de transport de sources radioactives dans piscine, l'exploitant vérifiera l'absence de radioactivité labile sur la surface externe de ces emballages et s'assurera que l'emballage n'est pas contaminé intérieurement. De plus, l'exploitant devra s'assurer auprès de son fournisseur que les sources livrées ont une densité supérieure à celle de l'eau.
- Le système de détection d'incendie ainsi que les dispositifs d'alarme et d'action de sécurité automatique qui lui sont liés seront maintenus en conformité avec la description du rapport de sûreté et régulièrement entretenus et vérifiés. En particulier, le système de descente automatique des sources en cas de déclenchement des détecteurs d'incendie sera vérifié tous les 6 mois.
- Une consigne prévoira la séquence précise des actions à entreprendre en cas d'alarme incendie dans la cellule d'irradiation.
- Les consignes de protection contre l'incendie :
 - interdiront d'introduire en cellule tout gaz combustible ou comburant,
 - préciseront les conditions de l'irradiation de liquides inflammables,
 - interdiront l'utilisation de matières pyrophoriques ou explosives.

- Une consigne prévoira la conduite à tenir en cas d'alarme par les explosimètres de l'atelier d'imprégnation adjacent.

CHAPITRE 8.15 - STOCKAGE ET MISE EN ŒUVRE DE GAZ

- Le stockage et la mise en œuvre de gaz sur site est réalisée conformément à la description du dossier de septembre 2008 et de ses avenants en particulier l'avenant de juillet 2009 non contraires aux dispositions suivantes.

- Le stockage et la mise en œuvre des gaz doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours un état à jour indiquant (pour chaque lieu de stockage et de mise en œuvre) la nature, la quantité, le type de conditionnement des gaz.

- Le stockage et l'utilisation des gaz toxiques et très toxiques aux bâtiments (et leurs annexes) 52B, 41, D3 et D6/D7 respectent les conditions suivantes :

- transport des gaz sous double enveloppe avec détection continue de pression entre les 2 enveloppes (contrôle de l'intégrité des enveloppes)

- tout point de connexion (poste de stockage, poste de détente, poste d'utilisation) est placé sous enveloppe avec extraction d'air fonctionnant en permanence, détection gaz et organe de coupure (électrovanne à sécurité positive ou vanne pneumatique à sécurité positive) asservi à la détection gaz.

L'extraction des points de connexion est assurée par des systèmes redondants au bâtiment 52. Au bâtiment 41, l'arrêt de l'extraction entraîne une coupure de l'alimentation gaz.

- détection incendie concernant l'ensemble des bâtiments et annexes (bunker notamment)

Toute détection gaz ou incendie entraîne la fermeture automatique des organes de coupure gaz.

L'ensemble des détections est reporté au PC.

L'ensemble de ces dispositifs est testé régulièrement.

Une trace écrite est conservée.

Le stockage et la mise en œuvre de gaz toxiques et très toxiques sont réalisés dans des locaux non surmontés de locaux occupés par des tiers.

- Les robinets de bouteilles, de capacité en eau supérieure à 5 litres, respectent les normes suivantes en fonction de leur type :

- ISO 10 297 (Bouteilles à gaz transportables - Robinets de bouteilles - Spécifications et essais de type)

- ISO 11 117 (Bouteilles à gaz - Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets de bouteilles à gaz industriels et médicaux - Conception, construction et essais), visant à remplacer prochainement la norme NF EN 962

- Les stockages d'oxygène de la zone 41.12 et du bâtiment 40 respectent les dispositions de l'arrêté du 10/03/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1220 « emploi et stockage d'oxygène ».

CHAPITRE 8.16 - RECEPTION, ENTREPOSAGE ET UTILISATION EN LABORATOIRE DE NANOPARTICULES

Des mesures de confinement basées sur la mise en place de barrières (enceinte, four, système clos, hotte, boîte à gants, ...) sont recherchées pour toutes les étapes des processus mettant en œuvre des nanoparticules.

Elles visent la non dissémination des nanoparticules dans l'environnement du laboratoire et par conséquent dans les rejets à l'atmosphère ainsi que l'absence de contact avec les opérateurs.

Les barrières sont positionnées au plus près de la source.

Un dispositif de ventilation assure l'extraction de l'air ambiant de la ou des barrières ou à défaut l'extraction de l'air ambiant du local.

Ce dispositif de ventilation est associé avant rejet à des filtres de type très haute efficacité (99,99 %).

Une signalisation du risque est mise en place au poste de travail et à l'entrée des locaux concernés.

Les déchets issus des process des installations où sont manipulées des nanoparticules sont collectés au niveau des postes de travail dans des conteneurs identifiés.

Ces déchets suivent une filière d'élimination mise en place dans le cadre des déchets dangereux.

CHAPITRE 8.17 - UTILISATION ET STOCKAGE DE SUBSTANCES TOXIQUES ET TRÈS TOXIQUES SOLIDES

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées et du SDIS un état à jour indiquant, pour chaque lieu de stockage ou d'utilisation, la nature et la quantité de substances solides toxiques ou très toxiques présentes.

Après utilisation, ces substances sont évacuées dans la filière des déchets industriels dangereux et éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

CHAPITRE 8.18 - ZONE DE REGROUPEMENT DES DECHETS TFA

Les déchets solides TFA provenant du démantèlement des INB et du N2 sont regroupés sur les zones identifiées par l'exploitant.

L'exploitant tient à jour un plan de ces zones.

La durée d'entreposage est limitée à 12 mois. L'exploitant prend toute disposition pour pouvoir en justifier.

Les éléments assurant la traçabilité des contrôles radiologiques des colis ne doivent pas se dégrader dans le temps.

Les zones de regroupement sont des aires délimitées par une clôture rigide et opaque avec accès par portail cadenassé. Ces zones sont signalées.

Les colis sont isolés du sol et protégés contre les intempéries et les UV.

Des mesures radiologiques sont réalisées sur les zones de passage de personnel situées à proximité des zones de transit et au niveau des parties accessibles des zones de transit. L'exploitant et le SRSE seront informés si les DDD mesurés sont supérieurs à $0,5 \mu\text{Sv/h}$.

Le suivi de la dosimétrie d'ambiance sera réalisé par le SRSE via le relevé de films dosimétriques placés sur les clôtures.

A l'arrêt d'exploitation des zones de regroupement, un contrôle de propreté radiologique du sol sera réalisé et transmis à l'inspection des installations classées et à l'ASN.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

ARTICLE 9.1.2 - CONTROLES INOPINES

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 - AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Points de rejet	Paramètres	Fréquence
41.01 41.02 41.07 52.01-ABL 52.01-AB 52.02-VPV1 52.02-VPV2 52.03-VS1 52.03-VS2 52.03-VS3 D6/D7.01 à D6/D7.07 R01	liste des paramètres réglementés à l'article 3.2.4 du présent arrêté	l/an
CH01 CH02 CH03	SO2 NOx, O2 poussières et CO COV, HAP, métaux	cf. chapitre 8.3 du présent arrêté mesure trimestrielle et estimation journalière basée sur bilan soufre mesure trimestrielle mesure annuelle mesure annuelle et à chaque changement de combustible (qualité de fuel)

ARTICLE 9.2.2 - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1 - Traitement de surface

Cet article concerne les rejets internes n° B41, n° D6/D7 et n° B52

Paramètres	Fréquence
pH	continu
débit	continu
DCO, MES, phosphore, azote	1 mesure/mois sur échantillon représentatif de l'émission journalière
	+

Autres paramètres réglementés au titre du présent arrêté (article 4.3.9.2)	1 mesure trimestrielle par organisme tiers
	1 mesure /semaine sur échantillon représentatif de l'émission journalière
	1 mesure trimestrielle par organisme tiers

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent sans délai une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat des rejets.

Article 9.2.2.2 - Rejets externes

Cet article concerne les rejets externes ZP3 et ZP5

Paramètres	Fréquence ZP3 et ZP5	
pH	continu	
débit	continu	
température	continu	
DCO, DBO5, MES, phosphore, azote	mesure journalière à partir d'un échantillon 24-h proportionnel au débit	
Activité volumique	continu tant que N2 n'a pas fait l'objet d'une remise en état après fermeture	
Hydrocarbures	mensuel	

ARTICLE 9.2.3 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.3.1 - Effets sur l'environnement :

Les articles 63 et 64 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 sont applicables.

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son (ses) rejet(s) à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

ARTICLE 9.2.4 - AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.4.1 - Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets

Les dispositions de l'article R541.45 du code de l'environnement sont applicables.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1 - Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué aux emplacements définis en accord avec l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins 5 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3 - TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article Article 9.2.4 - doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.4 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article CHAPITRE 9.2 - sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 - BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1 - Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

